
**3rd Session, 59th Legislature
New Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

**3^e session, 59^e législature
Nouveau-Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

BILL

31

**An Act to Amend the
Family Income Security Act**

Read first time: December 17, 2019

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

31

**Loi modifiant la
Loi sur la sécurité du revenu familial**

Première lecture : le 17 décembre 2019

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. DAVID COON

M. DAVID COON

BILL 31

**An Act to Amend the
Family Income Security Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Family Income Security Act, chapter 154 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“cohabit” means cohabit as defined in the *Family Services Act*. (*cohabiter*)

“common-law partner” means a common-law partner as defined in the *Family Services Act*. (*conjoint de fait*)

“dependent” means a person under 19 years of age who resides with an applicant and for whom the applicant has responsibility. (*personne à charge*)

“spouse” means a person who cohabits and is married to another person by virtue of a legally constituted marriage. (*conjoint*)

“unit” means an applicant, the applicant’s spouse or common-law partner, if any, and any dependents of the applicant. (*unité*)

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

PROJET DE LOI 31

**Loi modifiant la
Loi sur la sécurité du revenu familial**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre 154 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :*

« cohabiter » Cohabiter au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services à la famille*. (*cohabiter*)

« conjoint » Personne qui cohabite avec une autre personne, étant unie à cette autre personne en vertu d’un mariage légalement constitué. (*spouse*)

« conjoint de fait » Conjoint de fait au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services à la famille*. (*common-law partner*)

« personne à charge » Personne de moins de dix-neuf ans qui réside avec le requérant et dont le requérant est responsable. (*dependent*)

« unité » Tout requérant, tout conjoint ou conjoint de fait du requérant, le cas échéant, et toute personne à charge du requérant. (*unit*)

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 1, de ce qui suit :*

Objectives and purposes

1.1 The objectives and purposes of the Act are as follows:

- (a) to promote and provide income security for New Brunswickers;
- (b) to combat poverty in the province;
- (c) to ensure that applicants and recipients are treated with dignity and respect.

3 *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

Appeal of Medical Advisory Board decision

7.1 An applicant or recipient or a person in need may appeal a Medical Advisory Board decision by means of an independent process to the body or bodies established or designated or the person or persons designated under the regulations, on any ground set out in the regulations and otherwise in accordance with the regulations.

4 *The Act is amended by adding after subsection 8(2) the following:*

8(3) If the Lieutenant-Governor in Council approves, the Minister, on behalf of the Province, may enter into an agreement with the Minister who is duly authorized by and acting on behalf of the Government of Canada, to provide a basic income guarantee.

5 *Subsection 9(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “15” and substituting “30”.*

6 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

Annual review

16.1(1) To determine whether the needs of applicants and recipients are adequately met, the Minister shall review annually

- (a) the established rates of financial assistance, and

Objets et buts

1.1 Les objets et buts de la Loi sont les suivants :

- a) promouvoir la sécurité du revenu pour les gens du Nouveau-Brunswick et leur fournir cette sécurité;
- b) lutter contre la pauvreté dans la province;
- c) assurer que les requérants et les bénéficiaires sont traités avec dignité et respect.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :*

Appel d'une décision de la Commission consultative médicale

7.1 Tout requérant, tout bénéficiaire ou toute personne nécessiteuse peut interjeter appel d'une décision de la Commission consultative médicale au moyen d'une procédure indépendante devant l'organisme ou les organismes créés ou désignés ou la personne ou les personnes désignées en vertu des règlements en invoquant tout moyen réglementaire, ou bien de quelque autre manière en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après le paragraphe 8(2) de ce qui suit :*

8(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure un accord, pour le compte de la province, avec le ministre qui est dûment autorisé par le gouvernement fédéral et qui agit pour le compte du gouvernement fédéral en vue de la garantie d'un revenu de base.

5 *Le paragraphe 9(2) de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « quinze » et son remplacement par « trente ».*

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :*

Examen annuel

16.1(1) Pour vérifier s'il est convenablement pourvu aux besoins des requérants et des bénéficiaires, le ministre procède chaque année à l'examen :

- a) des taux courants de l'aide financière;

(b) the exemptions from the calculation of available resources.

b) des exclusions du calcul des ressources disponibles.

16.1(2) In conducting a review under subsection (1), the Minister shall consider any cost of living increase, with respect to the cost to an applicant or recipient of purchasing the necessities of life, including but not limited to housing, food, clothing, transportation and health care and supplies.

16.1(2) Lorsqu'il procède à l'examen prévu au paragraphe (1), le ministre prend en considération les augmentations du coût de la vie, s'agissant de ce qu'il en coûte au requérant ou au bénéficiaire pour se procurer les nécessités de la vie, y compris notamment pour le logement, la nourriture, les vêtements, le transport ainsi que les soins et fournitures de santé.

Annual report

16.2 The Minister shall submit annually to the Legislative Assembly a report on the administration of this Act, including the results of the annual review under section 16.1.

Rapport annuel

16.2 Le ministre remet chaque année à l'Assemblée législative un rapport sur l'application de la présente loi comprenant les résultats de l'examen annuel prévu à l'article 16.1.

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*